



En ces temps où l'on observe un estompement de la culture de la concertation sociale dans le pays au moins et où il est bon de rappeler les références à l'historique de la concertation et de la négociation sociale à l'UCLouvain, il nous a paru intéressant de collationner quelques textes issus en bonne partie du Droit de savoir (DDS) et de documents de groupes de travail officiels et pourtant peu diffusés. Nous espérons que vous y trouverez matière à réponses, à réflexions et à progression dans l'idéal de la justice sociale.

Travail et santé

Table des matières

Surveillance de la santé au travail.....	2
Bilan des actions du CPPT depuis 2016	2
La nouvelle procédure concernant les lunettes de sécurité	3
Vous avez dit médecin ?.....	3
À faire absolument en cas d'accident du travail	4
Absences pendant les heures de service pour consulter son médecin.....	4

Surveillance de la santé au travail

DDS 169 (2017/2), p. 2

Un des points qui figure dans les compétences du Comité pour la Prévention et la Protection au travail (CPPT) est celui de la surveillance de la santé du personnel de l'UCL.

Incombant de par la loi à l'employeur et effectuée à l'UCL par le Service externe de médecine du travail (CESI), la surveillance de la santé des travailleurs vise à protéger ceux-ci des risques que pourraient représenter pour lui et sa santé l'exercice de la fonction qui le lie à l'employeur.

S'il est évident qu'une université ne fonctionne pas comme une industrie, il est capital de tenir compte des particularités et risques spécifiques qui découlent des activités liées aux activités et missions de l'université. Véritable « ruche » à idées et à projets impliquant une multitude d'acteurs aux statuts et aux types de contrats différents, affectés parfois à plusieurs entités simultanément ou mobiles au fil de temps, l'université est riche en situations individuelles particulières et évolutives dont il faut tenir compte dans la gestion du suivi de la surveillance de la santé. A cette complexité liée au personnel s'ajoute une complexité évolutive due aux procédures et projets, avec leurs produits, prototypes et expériences propres, qui peuvent être sources de risques pour les travailleurs.

La clé principale du bon fonctionnement de la surveillance de la santé au travail est détenue à la fois par l'employeur et par le Service externe de médecine du travail, cependant, chaque travailleur est lui-même aussi un acteur important dans le suivi de sa propre surveillance de santé au travail.

Dès lors, la délégation CNE du personnel au CPPT encourage toute personne travaillant à l'UCL à rester vigilante à l'évolution des risques liés à son poste, à son environnement et à ses activités de travail ainsi qu'à mettre à jour chaque année sa fiche individuelle des risques au moment où le Service du personnel en fait la demande.

La délégation rappelle également aux travailleuses enceintes, soumises à des risques, qu'elles doivent prendre contact le plus rapidement possible avec le médecin du travail afin d'évaluer - et si nécessaire d'adapter - leur poste de travail.

Si vous occupez à l'UCL un poste de sécurité ou de vigilance, si vous exercez une activité à risque défini légalement, si vous êtes jeune travailleur, si vous êtes porteur d'un handicap, si, aux Restaurants, vous êtes en contact avec des denrées alimentaires, il est recommandé de vous présenter à la médecine du travail lorsque vous y êtes convoqué ou de demander un autre rdv si celui-ci ne vous convient pas. Vous pouvez aussi contacter le médecin du travail pour prendre un rdv si vous souhaitez lui parler de votre situation et de vos risques au travail en dehors de l'examen de suivi habituel.

Bilan des actions du CPPT depuis 2016

DDS 179 (2019/4), p. 6, extraits

Les compétences du Comité pour la prévention et la protection au travail

Le Comité pour la prévention et la protection au travail (CPPT) est compétent pour toutes les questions relatives au bien-être au travail : santé des travailleurs et sécurité de leurs conditions de travail. Il élabore un plan global de prévention, décliné en objectifs annuels. Il examine les rapports des différents services interne et externe compétents ainsi que les rapports des visites annuelles de certains de ses membres dans chaque lieu de travail. Son avis préalable doit être recueilli sur certaines questions, notamment sur les projets qui peuvent avoir des conséquences sur la sécurité et la santé des travailleurs. Il a en charge la problématique de la prévention des risques psycho-sociaux, la prévention des accidents du travail, des maladies professionnelles, du stress et des problèmes de santé, du harcèlement moral, le bon fonctionnement des services de prévention (service de sécurité, médecine du travail), la sécurité incendie.

Les comptes rendus des réunions du CPPT ainsi que les textes du plan global de prévention et du plan annuel d'actions de l'UCLouvain sont consultables sur l'intranet de l'Université, après identification : <https://intranet.uclouvain.be/fr/myucl/cppt/reunions.html>

Surveillance de santé

Une nouvelle législation sur la surveillance de santé est entrée en vigueur le 14 mai 2019. La surveillance de santé se divise désormais en deux types de prestations : les évaluations de santé et les actes médicaux réalisés par le-la médecin du travail.

Tous les membres du personnel ainsi que les stagiaires ont la possibilité d'obtenir une consultation spontanée directement auprès du/de la médecin du travail pour des plaintes liées à la santé qui leur paraissent en relation avec le travail, ou encore dans le cadre d'un plan de réintégration.

Par ailleurs, pour les travailleur-euses soumis-es à des examens périodiques, l'UCLouvain a décidé d'informatiser les fiches de surveillance de santé. Ce nouveau système est mis en place progressivement au sein des entités depuis septembre 2019.

Une campagne d'affichage a été organisée en octobre afin de sensibiliser le personnel à l'importance de la surveillance de sa santé au travail.

La nouvelle procédure concernant les lunettes de sécurité

DDS 171 (2017/4), p. 5, extrait.

Dans le cadre du Code du bien-être au travail et suivant l'analyse de risque du poste de travail, l'UCL met à disposition des travailleurs les « Equipements de protection individuelle » (EPI) nécessaires. Les lunettes de protection/sécurité font partie de ces EPI, et lorsque celles-ci doivent être munies de verres correcteurs adaptés à la vue du travailleur, l'UCL intervient dans les frais d'ophtalmologue et d'opticien. La procédure à suivre pour obtenir des lunettes de sécurité, la liste des nouveaux modèles de lunettes ainsi que la liste des opticiens sont disponibles, après identification, via la page <https://intranet.uclouvain.be/fr/myucl/serp/lunettes.html>.

Vous avez dit médecin ?

2018 175 (2018/4), p. 2

Au cours de sa carrière et particulièrement en cas d'incapacité de travail et de réintégration, le travailleur sera en contact avec plusieurs médecins qu'il s'agira de ne pas confondre et qui ont des rôles différents.

Le **médecin du travail** ou '**conseiller en prévention médecin du travail**' est celui qui réalise l'examen médical d'embauche et la surveillance médicale au travail. Il évalue le poste de travail et propose des aménagements particuliers en vue de favoriser la réintégration du travailleur après incapacité de travail. Il est un interlocuteur privilégié du travailleur et accorde à celui-ci des rendez-vous de routine ou sur demande. Avec l'accord du travailleur, le médecin du travail peut consulter le médecin traitant, le médecin conseil et d'autres conseillers en prévention. Il participe aux réunions du CPPT et aux visites des lieux de travail.

Le **médecin-conseil de la mutualité** vérifie, en cas d'incapacité de travail, si l'état de santé du travailleur justifie bien le paiement de l'indemnité de remplacement du salaire par la mutuelle. C'est aussi ce médecin-conseil de la mutualité qui évalue l'incapacité de travail afin d'envisager, avec la personne concernée, toutes les possibilités et actions afin de favoriser la réinsertion professionnelle, ou si nécessaire, le passage, temporaire ou définitif, sous statut d'invalidité. Le médecin-conseil de la mutualité a un pouvoir de décision.

Le **médecin contrôleur** est celui qui vérifie, au nom et à la demande de l'employeur, si l'état de santé du travailleur justifie bien son absence au travail et si le paiement par l'employeur du salaire garanti est bien justifié. Ce contrôle se fait via un service de contrôle médical indépendant, et ce n'est donc jamais le médecin du travail ou le médecin-conseil de la mutualité qui effectue ces contrôles pour l'employeur.

Le **médecin conseil des assurances** est celui qui intervient en cas d'accident impliquant un tiers responsable, que ce soit un accident de travail ou un accident de droit commun. Il a un rôle d'avis et de conseil vis-à-vis de la compagnie d'assurances.

En cas d'accident du travail, comme c'est l'assurance qui paye les indemnités de remplacement du salaire et non la mutualité, ce sera le médecin conseil des assurances qui évaluera l'état de santé du travailleur et qui indiquera à celui-ci la décision de fin de l'incapacité de travail décidée par l'assureur. En cas d'accident de droit commun, le médecin conseil des assurances n'interviendra qu'après la fin de la période d'incapacité pour estimer la

consolidation ou évaluer les dommages en incapacité et coûts en soins de santé. (fixation définitive du taux de capacité).

Le médecin conseil de victimes, lui, est le médecin de recours qui intervient au nom et en faveur de la victime dans le cas où il y a discussion ou contestation par rapport à une décision d'indemnisation. Le médecin conseil de victimes peut être le médecin traitant de la victime ou un médecin-expert. Il est désigné par la victime ou par son syndicat, soit par la compagnie d'assurances de la victime.

[BASÉ SUR EN MARCHE, N° 1600, 1ER FÉVRIER 2018]

Coordonnées de la médecine du travail

CESI Louvain-La-Neuve : 010/45 61 69

CESI Woluwe : 02/771 00 25

CESI Mons : 065/31 30 50

CESI Tournai : 069/21 46 16

À faire absolument en cas d'accident du travail

DDS 170 (2017/3), p. 3

En cas d'accident de travail ou sur le chemin du travail, voici ce qu'il faut absolument faire :

- Noter les coordonnées des témoins directs/indirects- Prévenir/faire prévenir le plus vite possible son responsable (et en cas d'accident grave aussi le service des assurances/service de gardiennage)
- Consulter le plus vite possible un médecin pour faire acter qu'il s'agit d'un accident du travail/sur le chemin du travail, faire établir un constat des lésions (même légères ou préventivement), et, en fonction des lésions, demander au médecin un certificat d'incapacité de travail
- Dans un délai de maximum 2 jours, faire parvenir à son responsable ET au Service des assurances (ASSU) ET au Service de sécurité et de radioprotection (SERP) la déclaration la plus détaillée possible de l'accident, les coordonnées des témoins, l'attestation médicale constatant les lésions et le certificat d'incapacité de travail éventuel.

Absences pendant les heures de service pour consulter son médecin

DDS 169 (2017/2), p. 6

Quelles sont les règles applicables à l'UCL lorsqu'un membre du personnel s'absente pour consulter un médecin ? Voici, pour mémoire, ces règles adoptées par les autorités après concertation avec la délégation syndicale et communiquées au personnel le 7 décembre 2000.

- Hormis les situations d'urgence, toute consultation d'un médecin généraliste se fait normalement en dehors des heures de travail. A défaut, le membre du personnel conviendra avec le responsable hiérarchique des modalités de récupération.
- Dans la mesure où la consultation d'un spécialiste ne peut se faire en dehors des heures de travail, le membre du personnel prendra les dispositions suivantes :
 - il veillera à ce que la période d'absence empiète le moins possible sur le temps de travail,
 - il avertira préalablement le responsable hiérarchique,
 - il pourra s'absenter le temps nécessaire sans devoir récupérer,
 - il remettra au responsable hiérarchique un certificat d'absence (date, heure) établi par le spécialiste. Ce certificat ne devra pas être transmis au Service du personnel.